

Procès-verbal

Séance du 19 Novembre 2025

L'an 2025, le 19 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, BUREAU Sandra, LEVEQUE Annelyse, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

Absents ayant donné procuration: Mme LOREE Stéphanie à Mme BUREAU Sandra, M. GRIMAUD Clément à Mme BAUDOUIN Astrid

Absents : Mme FOURAGE-TOUBLANC Jennifer, M. COGREL Tanguy

A été nommé secrétaire : M. GAUTIER Bertrand

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 14/11/2025 - **Date d'affichage** : 14/11/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : et publication ou notification du :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DCM2025_076 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2025-040	09/10/2025	Abonnement logiciel Microsoft Office 365 pour l'école	Contrat 5 ans avec la société KOESIO - 48,82 € ttc/trimestre (1 025,22 € ttc pour 5 ans)
DEC 2025-041	10/10/2025	Achat de 3 PC fixes (mairie)	Marché avec la société Koesio - 3 614,70 € ht (4 337,64 € ttc)
DEC 2025-042	17/10/2025	Participation du Département pour l'utilisation des équipements sportifs par le collège	23 004,00 € au titre de l'année scolaire 2024-2025
DEC 2025-043	04/11/2025	Reprise de 16 concessions funéraires	Marché avec la société Fabrice Marbrerie pour 9 440,00 € ttc
DEC 2025-044	23/10/2025	Renonciation au droit de préemption urbain	Parcelle B 2017- 245 Rue de l'Ouche
DEC 2025-045	23/10/2025	Renonciation au droit de préemption urbain	Parcelles scierie TBO - Rue de Bretagne
DEC 2025-046	27/10/2025	Renonciation au droit de préemption urbain	Parcelles B 403 et B 407- 31 Rue de Bel Air
DEC 2025-047	30/10/2025	Renonciation au droit de préemption urbain	Parcelle B 665 - 7 Place de l'Eglise
DEC 2025-048	30/10/2025	Renonciation au droit de préemption urbain	Parcelle B 167 - Rue des Vignes
DEC 2025-049	12/11/2025	Contrat pour le contrôle et la maintenance du mur d'escalade	Société ENTRE-PRISE - 1422,84 € ttc / an - Durée 5 ans

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2025-073 du 15 octobre 2025 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,

Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

DCM2025_077 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BÉNÉFICE DE M.LE MAIRE

Après que M.le Maire se soit retiré de la salle du Conseil municipal, Madame Isabelle BOURSIER, 1ère adjointe, expose que dans la nuit du 27 au 28 juin 2025, vers 1 heure du matin, lors de la fête de la musique organisée par la commune, Monsieur le Maire, intervenant pour tenter d'apaiser un différend opposant des groupes de jeunes, a été victime d'une gifle portée par l'un des protagonistes.

Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie nationale le 30 juin 2025 et une audience est prévue le 31 mars 2026 devant le tribunal judiciaire de Nantes.

Par un courrier reçu en mairie le 13 octobre 2025, M. le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Depuis la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 la protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information... ».

La demande de protection a également été transmise au Préfet le 20/10/2025.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge sur le budget principal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-35,

Vu la demande écrite reçue le 13/10/2025 par laquelle M. le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, à la suite de faits d'agression survenus dans la nuit du 27 au 28 juin 2025,

Vu la plainte déposée auprès de la gendarmerie nationale par M. le Maire à la suite de cet incident, Considérant que les faits dont M. le Maire a été victime sont directement liés à l'exercice de ses fonctions et sont intervenus à l'occasion d'une manifestation communale,

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer la protection de son maire contre les attaques

**ou agressions dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions,
PREND ACTE**

Article unique : De la demande et de l'octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire pour les faits mentionnés ci-dessus ainsi que de la prise en charge des frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la ville.

DCM2025_078 - ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) E-PRIMO - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ACADEMIE DE NANTES

Madame Marine TESTARD, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, expose que l'Académie de Nantes a impulsé en 2013 le déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles.

Cet ENT, dénommé E-Primo, constitue un espace de travail privilégié pour assurer une continuité pédagogique et maintenir le lien entre l'école et les familles. Par ailleurs, E-Primo constitue un support pour l'enseignant facilitant la préparation de la classe et la mise en œuvre de parcours d'apprentissage personnalisé.

Aujourd'hui 85 % des élèves de l'enseignement primaire public de l'académie bénéficient d'e-primo, dans plus de 1530 écoles utilisatrices

Dans le cadre du prochain marché E-Primo, qui s'étendra sur la période 2026-2030, l'Académie propose aux communes d'adhérer à un groupement de commandes leur permettant de doter leurs écoles d'un ENT.

Le calendrier prévisionnel du marché est fixé comme suit :

- 24 janvier 2026 : date limite d'envoi de la convention du groupement de commandes signée et annexée,
- Fin avril 2026 : notification du marché,
- 19 juillet 2026 : date d'entrée en vigueur du nouveau marché

A ce titre, il est proposé d'adhérer à ce groupement de commandes et d'autoriser la signature de la convention correspondante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le schéma directeur des espaces numériques de travail du Ministère de l'Education Nationale (version 2025),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes,

Considérant que l'adhésion à ce groupement de commandes permet de mettre à disposition de l'école publique une solution unique d'environnement numérique de travail et de bénéficier d'une tarification optimale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'adhérer au groupement de commande dénommé " Environnement Numérique de Travail dans les écoles de l'Académie de Nantes, ENT 1er degré e-primo"

Article 2 : D'autoriser M.le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion correspondante et tous documents s'y rapportant

Article 3 : De prévoir les crédits nécessaires au budget principal

DCM2025_079 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhèreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents , le conseil municipal peut donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

A ce titre, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

A compter du 1er janvier 2026 et dans l'attente de l'entrée en vigueur des contrats collectifs de Frais de Santé proposés par les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, la commune doit participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 novembre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

Article 2 : De mettre en œuvre de manière transitoire à compter du 1er janvier 2026 une participation financière à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur

de 15 € brut par agent et par mois quelle que soit la quotité de travail et sous réserve de la production d'un justificatif de cette labellisation chaque année

Article 3 : De prévoir les crédits nécessaires au budget principal

DCM2025_080 - REVALORISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Monsieur Joaquim MARTIN, adjoint chargé des finances et des ressources humaines, expose que la commission "finances" propose de revaloriser les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2026 comme suit:

CIMETIERE	TARIFS 2026
Concessions	
15 ans	300 €
30 ans	520 €
50 ans (renouvellement uniquement)	1 500 €
100 ans (renouvellement uniquement)	2 000 €
Caveaux (concession à ajouter)	
1 place	1 000 €
2 places	1 600 €
3 places	/
Cave-urne (concession à ajouter)	
Cave-urne	450 €
Columbarium	
15 ans	600 €
30 ans	900 €
fouiture et pose plaque pour jardin du souvenir	200 €
PHOTOCOPIES	
Impression d'un jeu d'étiquettes de la liste électorale complète	50 €
DROITS DE PLACE	
Vente de denrées alimentaires et tous produits	Forfait 50 €/trimestre-Occasionnel 10 €/jr
Manèges, cirques et assimilés	60 € / jour
Vente au déballage (non alimentaire et hors marché du vendredi)	60 € / jour
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
terrasse découverte ou couverte par système escamotable	1,5 € par m ² et par mois
PRET DE MATERIELS	
chapiteaux (1) 300x450 - (2) 300x600	(1) 40 € / (2) 50 € - caution 500 €/chap.
tables et chaises	caution nettoyage 100 €/ caution casse 1000 €

TRAVAUX	
fouiture et pose de buses diam 300	50 € /ml
pose de buses plastiques (fournies par le demandeur)	40 € /ml
fouiture et pose d'un regard	100 € l'unité
fouiture et pose tête de pont	suivant devis
SALLES COMMUNALES	
Théâtre de la Mauvraie	
à but lucratif	
Journée	155 €
chauffage	95 €
caution sonorisation	1 650 €
(gratuité pour Ets scolaires, théâtre, R'calés, services enfance, associat	gratuit
à but non lucratif	gratuit
chauffage	95 €
Salle des Lilas	
tarif unique	75 €
Salle Municipale	
Journée, repas, concours, vin d'honneur	190 €
Obsèques	75 €
utilisation associations, institutions à but non lucratif	gratuit
Caution dégradation et matériel	190 €
Caution occupation non prévue contrat (ex : Dimanche)	190 €
Salle de Sports - Terrain de football	
utilisation non sportive	* Précision pour assos à venir
utilisation selon convention de l'éclairage extérieur	120 €
Salle de la Riante Vallée	(cf détail tarif salle de loisirs)
semaine (par jour)	
cuisine	420 €
salle 1/3 ou bar	
salle 2/3	
salle entière (cloisonnement possible)	400 €
week-end et jour férié (par jour)	
cuisine	420 €
salle entière (cloisonnement possible)	610 €
Caution ménage	300 €
Caution occupation non prévue contrat (ex : Dimanche)	1 030 €
Caution dégradation et matériel	1 000 €

Salle de la Riante Vallée

50% du tarif à partir du 2ème jour si prévu au contrat
SIVOM du 15 octobre au 31 mars (dans la limite d'une fois par an).

Gratuité pour les institutions, collectivités en semaine

Salle municipale

50% du tarif à partir du 2ème jour si prévu au contrat

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de revaloriser certains tarifs municipaux pour tenir compte de l'évolution des prix,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : D'approuver les tarifs municipaux applicables à compter du 1er janvier 2026 tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

Ainsi, sont notamment considérés comme n'ayant pas de maître, les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Par arrêté municipal n°2025-058 en date du 6 mai 2025, il a été constaté la vacance de biens sans maître sur les parcelles cadastrées 14400000C883, 140000C885, 1440000C891, sises LA NOE a été adopté.

Cet arrêté a été affiché sur lesdites parcelles du 7 mai 2025 au 10 novembre 2025.

Les propriétaires des dites parcelles ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération du Conseil municipal, incorporer ces parcelles dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.



Le Conseil municipal,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment l'article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 12 mars 2025,

Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant 4 années consécutives par le Centre des Impôts de Nantes du 20 mars 2025,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-058, en date du 6 mai 2025, constatant la présomption de bien « présumé sans maître » des parcelles cadastrées 14400000C883, 140000C885, 1440000C891, sises LA NOE,

Considérant que les parcelles cadastrées 14400000C883 et 140000C885 sont classées en zone N, Nh et sont enclavées dans un espace boisé, la parcelle cadastrée 1440000C891 est classée en zone Nh et est incorporée au chemin rural n°10,

Considérant que l'article L 1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 7 mai 2025 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien « Présumé Sans Maître ».

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré.

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'incorporer dans le domaine privé de la Commune les parcelles cadastrées 14400000C883, 140000C885, 1440000C891, sises LA NOE

Article 2 : De préciser que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier

INTERCOMMUNALITE

1/ Rapport sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets- Année 2024

Le service d'élimination des déchets est assuré par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis.

- **Tonnages collectés** : 38 605 tonnes
 - 64 % issus des déchetteries
 - 18 % issus de la collecte des OM
 - 18 % issus des emballages verres et papiers

L'évolution du tonnage + 4.10 % par rapport à 2023 (+30.6 % par rapport à 2016)

- **Ratios** : 559.5 kg /hab/an (+ 16 kg /2023)

+ 3% par rapport à 2023

+17,5% par rapport à 2016

Ordures ménagères

6 883 tonnes collectées soit - 3.9 % par rapport à 2023

99.8 kg/hab/an (-5kg /2023)

-19.2 kg/hab/an depuis la mise en place de la redevance incitative en 2016

26 931 bacs pour les particuliers

1386 bacs pour les professionnels

49 conteneurs enterrés

Dépôts sauvages

533 tonnes soit 7,7 % des tonnages collectés (7,7 kg/hab/an)

dont 199,5 tonnes collectés sur Ancenis-Saint-Géréon

330 tonnes sur les autres communes

3 4 tonnes collectés par Erdre et Loire Insertion

Emballages ménagers : 2 575 tonnes collectés (+6,70 % par rapport à 2023)

Papiers : 931 tonnes collectés (-6.00 % par rapport à 2023)

Verres: 3 366 tonnes collectés (-2.10 % par rapport à 2023)

Déchetteries

218 372 entrées (+8.80 %)

- * Mésanger : 37 % des passages
- * Loireauxence : 19 % des passages
- * Ligné : 19 % des passages
- * Vallons de l'Erdre : 13 % des passages
- * Riaillé : 12 % des passages

Prévention : 293 composteurs financés

5 579 composteurs fournis depuis 2009

852 élèves sensibilisés (37 classes - 17 établissements)

Redevance: 31 000 usagers dont 29 % mensualisés

2/ Rapport sur l'activité de l'aérodrome (délégation de service public 2018-2025)

Total des mouvements tous types de vols confondus : 13 043 en 2024 (+ 2.85 %)

Forte diminution des vols commerciaux et d'affaire (36 contre 83 en 2023) et du nombre de passagers (62 contre 295 en 2023) essentiellement due à l'annulation de vols en raison des conditions météo.

INFORMATIONS DIVERSES

Aménagement de la Route de Saint Sulpice

Monsieur Bertrand GAUTIER, adjoint en charge de la voirie et des bâtiments, présente le bilan financier de l'aménagement de la Route de Saint Sulpice qui se résume comme suit:

Dépenses		ht	ttc
Etudes	2 LM	2 550.00 €	3 060.00 €
Travaux - Signalisation	JR Signalisation	6 470.10 €	7 764.12 €
Total		9 020.10 €	10 824.12 €
Recettes			
Amendes de police		5 785.00 €	64 %
Autofinancement		3 235.10 €	36 %
Total		9 020.10 €	100 %

AGENDA

Lundi 24 novembre : commission communication

Mardi 02 décembre : Comité sivomal

Jeudi 04 décembre : bureau communautaire Compa

Vendredi 05 décembre : commission de suivi site Titanobel

Jeudi 11 décembre : conseil communautaire Compa

Lundi 15 décembre commission urbanisme

Séance levée à 21H20